

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 207
du 03 OCT. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de la société Festo à Sarreguemines, section n°13,
parcelles n°0375, 0376, 0377, 0378 et 0379.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les dispositions des Titres I des Livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n° 10544/3 du 8 septembre 1976 délivré à la société Festo pour ses installations situées 102 rue Edouard Jaunez à Sarreguemines ;

Vu le courrier du 12 décembre 2008 par lequel la société Festo informe le préfet de la mise à l'arrêt de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 45 du 25 mars 2022 autorisant l'arrêt de la barrière hydraulique et abrogeant plusieurs dispositions prescrites à la société FESTO pour son site à Sarreguemines ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 mars 2021 demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par le bureau d'études HPC International pour le compte de la société Festo, rapport HPC-I 82000162 c du 29 janvier 2021 ;

Vu le rapport de fin de travaux établi par le bureau d'études HPC International pour le compte de la société Festo, rapport HPC-I-8200162v00b du 22 janvier 2021 ;

Vu le bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines établi par le bureau d'études HPC International pour le compte de la société Festo, rapport HPC-I 8200162 du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°21452 du 17 février 2022 valant procès-verbal de constat de fin de travaux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°30698 du 17 février 2022;

Vu l'absence d'observation des propriétaires, la SCI MSM et la ville de Sarreguemines, suite à l'information et la consultation effectuées par courriers des 22 février et 29 mars 2022, sur le présent projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles R 515-31-2 et L 515-12 du code de l'environnement;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires par courrier du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la consultation électronique du 29 août 2022 au 7 septembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation des propriétaires, la SCI MSM et la ville de Sarreguemines, sur le présent projet d'arrêté préfectoral, qui leur a été transmis le 9 septembre 2022, à l'issue de la consultation électronique du CODERST ;

Considérant que les activités exercées à Sarreguemines par la société Festo ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le site a été remis en état pour un usage similaire au dernier usage, à savoir un usage de type industriel, et est compatible avec les usages actuels du site ;

Considérant toutefois la présence de pollutions résiduelles dans les eaux souterraines au droit de l'ancien site Festo en composés organo-halogénés volatils, et notamment en trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène cis (1,2-DCE cis), chlorure de vinyle (CV) et benzène ;

Considérant que ces pollutions résiduelles des eaux souterraines ne sortent pas du site ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, d'assurer la pérennité des conditions de validité de l'analyse des risques résiduels pour garantir le maintien des risques résiduels à un niveau acceptable et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il convient de garantir la mémoire de la pollution résiduelle et la communication de cette dernière auprès de potentiels locataires ou acquéreurs des parcelles, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'ensemble des parcelles cadastrales suivantes :

Commune (département)	Section	N° de parcelle	Superficie
SARREGUEMINES (57)	13	375	4658 m ²
SARREGUEMINES (57)	13	376	13 m ²
SARREGUEMINES (57)	13	377	7 m ²
SARREGUEMINES (57)	13	378	32 m ²
SARREGUEMINES (57)	13	379	242 m ²

Le terrain concerné par la servitude est identifié sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature de la servitude

Article 3.1. Servitudes relatives à l'usage des sols et des eaux souterraines au droit des parcelles mentionnées à l'article 2

L'usage permis est un usage de type industriel avec une limite de présence de travailleurs sur le site de 220 jours / an pendant 42 ans ; conditions pour lesquelles le site a été remis en état.

La culture de végétaux comestibles (potagers, vergers) est interdite.

La construction ou l'aménagement d'infrastructures souterraines est interdit.

Au niveau des zones initialement les plus impactées et où des pollutions résiduelles subsistent, et notamment au droit et à proximité des piézomètres Pz2 et Pz4, le sol est recouvert par des matériaux peu perméables, solides et pérennes, comme de l'enrobé ; une vérification visuelle périodique permettra de s'assurer du maintien en bon état de ces surfaces, par l'absence de fissures, trous ou fractures dans ces matériaux.

Les travaux d'affouillement ou d'excavation des sols, ainsi que tous travaux nécessitant un permis de construire, doivent faire l'objet d'une étude préalable afin de garantir la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines.

La réalisation de puits ou de forage non prescrits par l'autorité compétente est interdite.

L'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle des alluvions de la Sarre à des fins d'arrosage ou d'alimentation en eau potable est interdite.

L'implantation de canalisations au droit des parcelles décrites à l'article 2 doit être évitée, en particulier des canalisations d'alimentation en eau potable.

S'il est démontré qu'aucune solution alternative au passage d'une canalisation au droit du site ne peut être mise en œuvre, des études devront être réalisées pour que les pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines en composés organo-halogénés volatils soient prises en compte dans le projet d'élaboration des canalisations (choix des matériaux notamment).

En cas de travaux sur site générant des terres excavées, ces dernières devront faire l'objet d'une caractérisation et leur gestion devra être conforme aux textes réglementaires et guides en vigueur.

Article 3.2. Information des tiers

La société FESTO est tenue d'informer l'actuel propriétaire de l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de remise en état du site, ainsi que des hypothèses et des résultats de l'analyse des risques résiduels associée.

Si une ou plusieurs parcelles font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire a l'obligation d'informer les occupants de l'état des sols et des eaux souterraines et des restrictions d'usage susmentionnées, ainsi que de leur obligation de les respecter.

Le propriétaire a l'obligation, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, de dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont les parcelles sont grevées, ainsi que de l'obligation du propriétaire ou de l'occupant de les respecter.

Article 4 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L 515-10 du code de l'environnement, des articles L 151-43 et L 152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au livre foncier.

Article 5 : Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois :

le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines :

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification au maire de Sarreguemines ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **03 OCT. 2022**

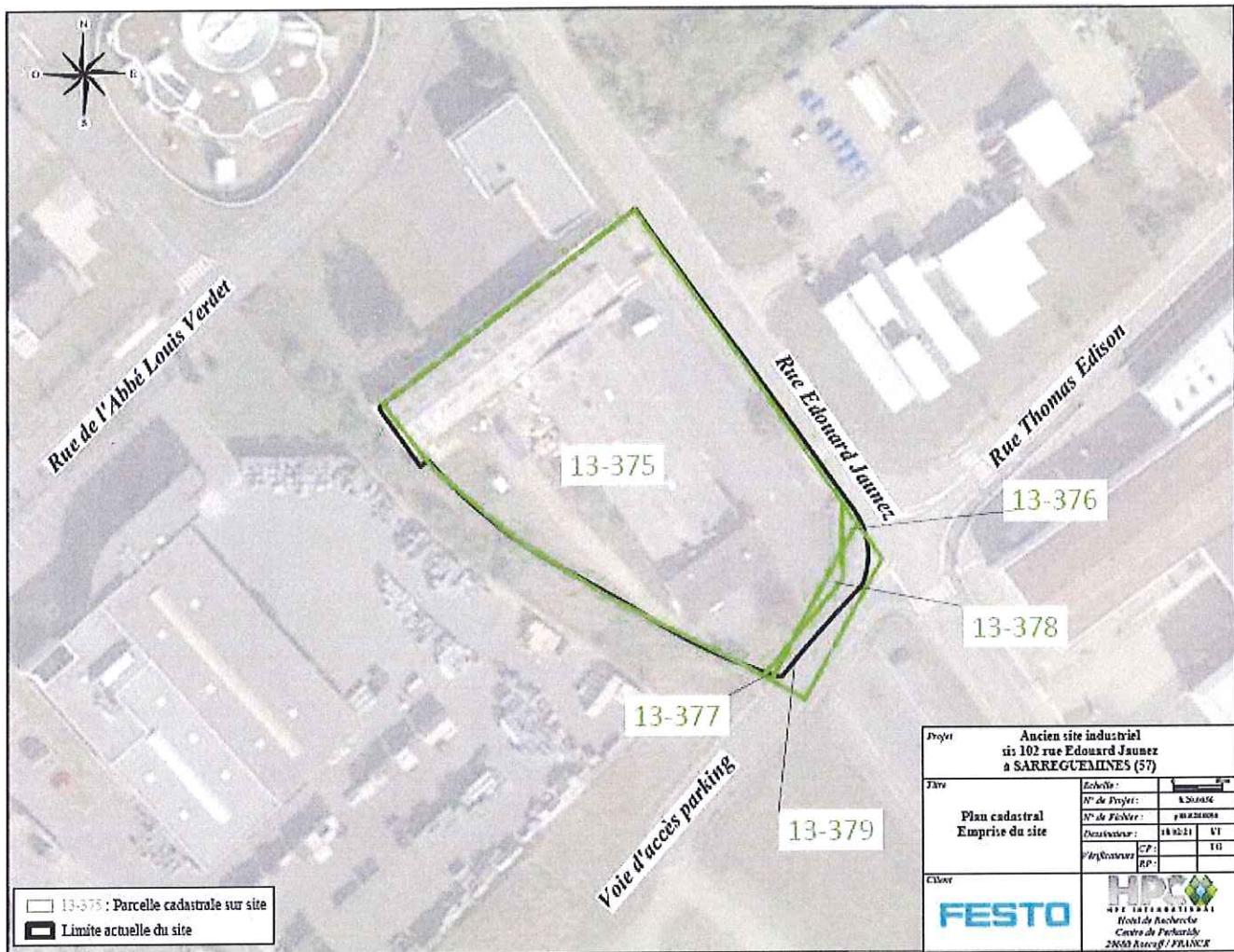
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ANNEXE – Plan des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAI/BEPE/N° 207
du **03 OCT. 2022**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

